VILLE DE RICHEMONT

ARRÊTÉ N° A209/2026

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

Vu la demande formulée par l'entreprise FTPC Hayange, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de terrassement et de raccordement au réseau électrique situés au droit de la parcelle cadastrée section 29 n° 125,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publique des usagers et des riverains,

ARRÊTE

Article 1. La société FTPC Hayange est autorisée à occuper exclusivement le trottoir situé au droit de la parcelle cadastrée section 29 n° 125, dans le cadre de la réalisation des travaux susvisés.

Aucune emprise en dehors de cette zone n'est autorisée sans accord préalable de l'autorité compétente.

Du Lundi 2 Novembre 2026 au Vendredi 13 Novembre 2026

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ La circulation des piétons est interdite.

Article 3. La Sté FTPC Hayange est tenue de mettre en place la signalisation adaptée à l'occupation du domaine public et de nature à préserver la sécurité des biens et des personnes à proximité du lieu d'occupation. Les panneaux de déviation assurant la sécurité et le cheminement des piétons seront installés par la Sté FTPC Hayange.

Article 4. Les riverains, les véhicules d'urgence de secours et de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

Article 5. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Article 6. La Sté FTPC Hayange a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. **Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après l'occupation.**

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8. La Secrétaire Générale de Mairie, le Chef de service de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 26 Octobre 2026

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

MAIRIE DE RICHEMONT (MOSELLE)

Arrêté publié sur le site internet de la commune le 29/10/2026.